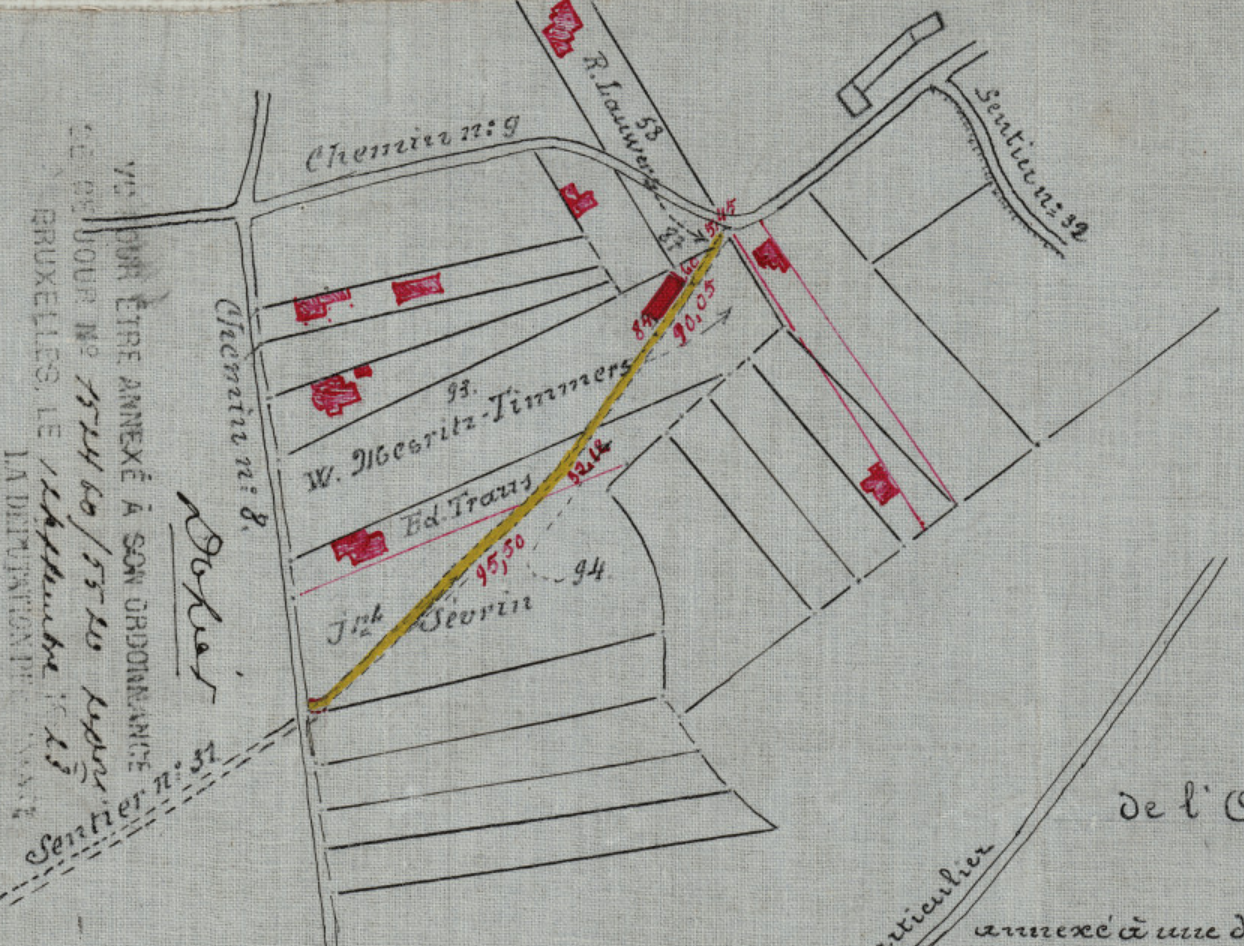


Richard

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL
BRUXELLES, LE 14th Mars 1923

PAR ORDONNANCE
EN PRÉSENCE



Légende.

1. Constructions récentes ne figurant pas à l'Atlas des Chemins Vicinaux.
2. Limites actuelles de certaines parcelles.
3. Intéressés: J. Sévria - Ed. Traus - W. Mesritz-Timmers - R. Lauwers.
4. Partie demandée du sentier n: 31: xy, c.à-dire du Chemin n: 8, au chemin n: 9. (217m, 67)
5. Partie faisant l'objet de la restriction de W. Mesritz-Timmers: cy. *Habitation en H.*

Certifié exact par
l'Administration communale.
Rixensart, le

Vu et approuvé en
séance du Conseil communal de Rixensart
en date du 22 mars 1923

Le Président
Richard

Le Secrétaire
Richard

Extrait
de l'Atlas des chemins vicinaux de la Commune de
Rixensart. Plan de détail n: 5.9
Plan
annexé à une demande de suppression et d'exécut d'une partie xy du
Sentier n: 31.

n: du Chemin cy cause.	Partie à supprimer.	Propriétaires jouissant intéressés	n: des parcelles traversées de x-y.	Longueurs à supprimer dans chaque parcelle	Superficie à supprimer dans chaque parcelle	Cotes	
						longueur à supprimer	superficie à supprimer
31	xy.	J. Sévria.	94/parte	xa = 95,50m.	1are, 57515	217m, 67	3ares, 59ca, 15
"		Ed. Traus.	94(parte)	ab = 32,12..	0are, 52998		
"		W. Mesritz-Timmers	93	bc = 84,60 + 5,45	1are, 44086		
"		R. Lauwers.	87	cy = $\frac{5,45}{2}$	0are, 04496		

Ainsi relevé et établi à Rixensart, ce 2 mars, 1923 par
le géomètre soussigné:
E. Gilson

76999 vv 8008
1 OCT. 1923

N^o 152460. — 2^e D^{on} 5520

La Députation permanente du Conseil provincial,

Hg.

Vu la délibération du Conseil communal de Riscensart
en date du 22 mars 1923, ayant pour objet la suppression
partielle du sentier n^o 31 de l'atlas des chemins
vicinaux de cette commune;
ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise :

Considérant que les réclamants disposent de voies plus courtes et plus belles et que, d'ailleurs, la modification envisagée n'allonge le parcours actuel que de 70 m et ne nuit en aucune façon à la circulation publique;
Où le rapport de M Renard, Membre de ce Collège;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale,

ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibération susmentionnée est
autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pour être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins de Riscensart

Semblable expédition sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur en chef de la province, pour son information.

Bruxelles, le 12 septembre 1923.

PRÉSENTS : MM. E. Beco, président; Lacourt, Richard, Raeymaeckers, Gheule, Max et Van Langenhove, membres; Heyvaert, greffier provincial.
Renard et Defenne

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,

(S.) **Th. HEYVAERT.**

Le Président,

(S.) **E. BECO,**

Pour expédition conforme : Richard

Le Greffier provincial,



Richard

N^o 76999 - vv. 8008
TRANSMIS A MONSIEUR G. CARMIET
maire-voies de Riscensart
pour information
BRUXELLES, le 2 - 8 11 19 23

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions. Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.